



**Convention
relative à la mutualisation
de stations d'approvisionnement en carburant
entre le Département
et le Service Départemental d'Incendie et de Secours
de l'Indre**

SOMMAIRE

Préambule.....	3
Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Stations d'approvisionnement et centres d'incendie et de secours concernés.....	4
Article 3 : Modalités de restitution du carburant prélevé.....	6
Article 4 : Caractéristiques du carburant.....	6
Article 5 : Modalités d'accès aux stations d'approvisionnement.....	6
Article 6 : Modalités d'accès aux sites.....	7
Article 7 : Responsabilités en cas de dommages.....	7
Article 8 : Durée de la convention.....	7
Article 9 : Résiliation de la convention.....	8
Article 10 : Avenant à la convention.....	8
Article 11 : Règlement des litiges.....	8
Article 12 : Effet de la convention.....	8

Préambule

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (SDIS 36) et le Département de l'Indre souhaitent renforcer leur partenariat en mutualisant les moyens d'approvisionnement en carburant.

Le SDIS 36, au regard de ses contraintes d'intervention notamment l'éloignement géographique de ses sites vis-à-vis des stations existantes et de la permanence du service de protection et de secours des populations 24 h/24 vise à améliorer d'une part la réponse opérationnelle, d'autre part la résilience de son organisation.

Aussi le Département de l'Indre accepte de mutualiser certaines stations d'approvisionnement en carburant implantées dans différents points d'appui et centres d'entretien et d'exploitation de la Route (CEER) de sa Direction des Routes.

Entre :

Le DEPARTEMENT de L'INDRE représenté par sa Vice-Présidente déléguée, dûment autorisée par délibération en date du 13 octobre 2017,

ci-après dénommé le Département

d'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, représenté par M. Serge DESCOUT, Président du Conseil d'administration, dûment autorisé par délibération en date du 10 octobre 2017 ;

ci-après dénommé le SDIS 36

d'autre part,

ci-après dénommés "les parties"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de permettre au SDIS 36 de répondre à des difficultés opérationnelles, le Département de l'Indre accepte de mutualiser avec ce dernier ses stations d'approvisionnement en carburant.

La présente convention a pour objet de déterminer l'ensemble des règles régissant la mutualisation de ces installations.

Article 2 : Stations d'approvisionnement et centres de secours concernés

a) Le Département de l'Indre accepte de mutualiser avec le SDIS 36 les stations d'approvisionnement en carburant suivantes :

Secteur de l'Unité Territoriale de VATAN

Points d'appui :

- CHABRIS qui sera transféré à VALENÇAY courant 2018
- ÉCUEILLÉ

CEER :

- ISSOUDUN

-Secteur de l'Unité Territoriale du BLANC

CEER :

- CHATILLON-SUR-INDRE
- BUZANÇAIS

- LE BLANC

Point d'appui :

- TOURNON-SAINT-MARTIN
- BÉLABRE

-Secteur de l'Unité Territoriale de LA CHATRE

CEER :

- NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
- LA CHATRE
- SAINT-BENOIT-DU-SAULT

Point d'appui :

- ÉGUZON

b) L'ensemble des véhicules, toutes catégories confondues, affectés aux centres d'incendie et de Secours listés ci-dessous peuvent être approvisionnés en carburant, au sein des CEER et points d'appui précités, selon la répartition suivante :

-Secteur de l'Unité Territoriale de VATAN

- CHABRIS qui sera transféré à VALENÇAY courant 2018

- Centre d'incendie et de secours de CHABRIS
- Centre d'incendie et de secours de la VERNELLE
- Centre d'incendie et de secours de VARENNES-SUR-FOUZON
- Centre d'incendie et de secours de LYE
- Centre d'incendie et de secours de FAVEROLLES-en-Berry
- Centre d'incendie et de secours de VALENÇAY

- ÉCUEILLÉ

- Centre d'incendie et de secours de d'ÉCUEILLÉ
- Centre d'incendie et de secours de HEUGNES

- ISSOUDUN

- Centre d'incendie et de secours de d'ISSOUDUN
- Centre d'incendie et de secours de NEUVY-PAILLOUX
- Centre d'incendie et de secours de REUILLY

-Secteur de l'Unité Territoriale du BLANC

- CHATILLON-SUR-INDRE

- Centre d'incendie et de secours de CHATILLON-SUR-INDRE
- Centre d'incendie et de secours de FLÉRÉ-LA-RIVIERE
- Centre d'incendie et de secours de CLION-SUR-INDRE

- BUZANÇAIS

- Centre d'incendie et de secours de SAINT-GENOU
- Centre d'incendie et de secours de VILLEDIEU-SUR-INDRE
- Centre d'incendie et de secours de BUZANÇAIS

- Centre d'incendie et de secours de PELLEVOISIN
- LE BLANC
 - Centre d'incendie et de Secours du BLANC
- TOURNON-SAINT-MARTIN
 - Centre d'incendie et de secours de TOURNON-SAINT-MARTIN
 - Centre d'incendie et de secours de MARTIZAY
- BÉLABRE
 - Centre d'incendie et de secours de BÉLABRE

Secteur de l'Unité Territoriale de LA CHATRE

- NEUVY-SAINT-SEPULCRE
 - Centre d'incendie et de secours de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
 - Centre d'incendie et de secours de CLUIS
- LA CHATRE
 - Centre d'incendie et de secours de LA CHATRE
- ÉGUZON
 - Centre d'incendie et de secours d'ÉGUZON
- SAINT-BENOIT-DU-SAULT
 - Centre d'incendie et de secours de SAINT-BENOIT-DU-SAULT
 - Centre d'incendie et de secours de CHAILLAC

Lors d'une situation exceptionnelle, les véhicules des centres d'incendie et de secours sont autorisés à s'approvisionner dans toutes les stations à carburant des divers CEER ou Points d'Appui du Département de l'Indre.

Article 3 : Modalités de restitution du carburant prélevé

Le SDIS 36 est autorisé à approvisionner ses véhicules dans les stations du Département mentionnées à l'article 2a, sans limite de quantité.

Le SDIS 36 s'engage à restituer au Département, suivant les modalités décrites ci-dessous, le cumul exact des quantités prélevées pour ses véhicules sur l'ensemble des sites.

La quantité de carburant à restituer au Département sera communiquée au SDIS 36 lors de la première quinzaine de chaque mois.

Ainsi, le Département informera le SDIS 36 du détail des prises de carburants du mois antérieur (établi par les automates des stations d'approvisionnement) ainsi que, au regard de la quantité totale prélevée, les litres de carburant que le SDIS 36 doit restituer. Les caractéristiques de celui-ci (*Hiver ou Été- cf article 4*) seront précisées et seront déterminées en tenant compte de la date de restitution et non de celle du prélèvement. De ce fait, par exemple, une quantité prélevée de Gazole Été en octobre sera restituée par du Gazole Hiver en novembre.

A réception de ce document, le SDIS 36 disposera de 15 jours ouvrés maximum, pour livrer ou faire livrer la quantité demandée dans la cuve de la station située au Service Matériels et Travaux, 37 rue du Chardelièvre, 36000 CHATEAUROUX.

Dans le cas où la cuve du SMT ne peut recevoir qu'une partie du carburant à restituer, la quantité non restituée sera, selon les instructions délivrées préalablement au SDIS 36 par le Département, livrée dans une ou plusieurs autres cuves des CEER et points d'appui précités à l'article 2.

Il en sera de même en cas d'impossibilité de livrer la totalité du carburant tant pour des raisons tenant au Département que tenant au SDIS 36.

En cas de désaccord sur la quantité à restituer, le SDIS 36 s'engage à livrer ou faire livrer, dans les délais mentionnés ci-dessus, la quantité qu'il reconnaît devoir. Pour l'excédent, le Département devra communiquer au SDIS 36 l'ensemble des éléments lui permettant de vérifier et de contrôler la quantité de carburant prélevée. Les parties s'efforceront de parvenir à un accord cohérent au regard de ces justificatifs.

Une confirmation de livraison sera adressée par le Département au SDIS 36 dès réception du carburant.

Article 4 : Caractéristiques du carburant

Le Département utilise deux types de carburants:

- Gazole d'Eté : 15 mars au 31 octobre
- Gazole d'Hiver : 1^{er} novembre au 14 mars.

Article 5 : Modalités d'accès aux stations d'approvisionnement

L'accès aux points d'appui et CEER, listés à l'article 2a, sera autorisé 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, y compris les jours fériés.

Cependant, en dehors des heures d'ouverture de ceux-ci, il est indispensable de disposer de la clé d'ouverture du portail d'enceinte pour accéder à la station d'approvisionnement. Aussi, une ou plusieurs clés seront mises à disposition de chaque centre d'incendie et de secours, selon la répartition prévue à l'article 2b.

Le nombre de clés à disposition des centres d'incendie et de secours sera déterminé d'un commun accord entre le Département et le SDIS 36. Ces clés seront remises à titre gratuit.

Par ailleurs, l'approvisionnement dans les stations nécessite l'utilisation d'un badge qui permet également l'identification du centre d'incendie et de secours qui s'approvisionne. A ce titre, seront remis aux centres d'incendie et de secours un seul ou plusieurs badges, utilisable(s) selon la répartition figurant à l'article 2b.

Le nombre de badges remis aux centres d'incendie et de secours sera déterminé d'un commun accord entre le Département et le SDIS 36.

Le ou les badges seront fournis au SDIS 36 sans contrepartie financière. Cependant, en cas de perte, le SDIS 36 s'engage à rembourser au Département le coût égal au prix d'achat par le Département d'un nouveau badge.

Afin de permettre au Département de disposer de contacts dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le SDIS 36 devra établir une liste précise d'agents "référents" par centre d'incendie et de secours. Le SDIS 36 devra veiller à la mise à jour de cette liste auprès du Département.

Le fonctionnement des badges imposant l'utilisation d'un code d'identification spécifique à chaque agent utilisateur, le SDIS 36 devra transmettre au Département dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une liste précise des agents concernés afin que le Département puisse établir les codes d'identification.

Les modalités techniques d'utilisation des stations d'approvisionnement seront communiquées au SDIS 36 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Il est interdit aux agents du SDIS 36 de pénétrer dans les locaux et les hangars à proximité des stations d'approvisionnement (le bâtiment du CEER de Buzançais étant mutualisé, les modalités d'utilisation des locaux sont précisées dans la convention qui lui est propre).

Article 6 : Modalités d'accès aux sites

Conformément à l'article 5, l'accès aux CEER et points d'appui listés à l'article 2a sera autorisé 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 y compris les jours fériés.

Les chauffeurs devront respecter le plan de circulation tel qu'il est établi pour chaque site. Ces plans de circulation seront transmis au SDIS 36 dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le Département communiquera au SDIS 36 la liste des personnes à contacter en cas de difficultés sur le site.

Article 7 : Responsabilités en cas de dommages

Le SDIS 36 ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Département pour des dommages subis par ses agents, ses prestataires ou son matériel et qui seraient liées à l'exécution de la présente convention.

Le SDIS 36 s'engage à prendre à sa charge, sur son budget propre ou par la voie de son assurance, tout dommage dont ses agents ou ses prestataires pourraient être à l'origine et subis par les biens du Département ou par ses agents ou encore par des tiers, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à sa signature par les deux parties, pour une durée de 1 an.

Elle sera reconduite tacitement pour la même durée, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans, sauf décision expresse par l'une des deux parties, notifiée par un courrier en recommandé avec accusé réception au moins un mois avant la date anniversaire de la convention.

A l'échéance de la présente convention, les clés et badges remis au SDIS 36 par le Département lui seront restitués. Tout élément manquant sera facturé au SDIS 36.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée, par la voie d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis minimum d'un mois.

Cependant, si au-delà du délai de préavis, le SDIS 36 n'a pas restitué la totalité du carburant prélevé, il ne pourra se prévaloir de celui-ci pour ne pas respecter ses obligations et devra restituer au Département les quantités prélevées, dans les conditions de la présente convention. Passé un délai de trois mois suivant la prise d'effet de la résiliation, le Département pourra émettre un titre de recette correspondant au coût pour celui-ci de la quantité prélevée et non restituée. Le montant du prix au litre correspondra au prix le plus élevé appliqué au Département dans le cadre de son marché public au cours du mois suivant le prélèvement non restitué.

A l'échéance du préavis, les clés et badges remis au SDIS 36 par le Département lui seront restitués. Tout élément manquant sera facturé au SDIS 36.

Article 10 : Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour rechercher une solution amiable.

A défaut, le tribunal administratif compétent sera celui de Limoges.

Article 12 : Effet de la convention

La présente convention remplace la convention relative à la mutualisation de stations d'approvisionnement en carburant entre le Département et le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date des 12 et 13 juin 2017.

Fait à Châteauroux en deux exemplaires originaux.

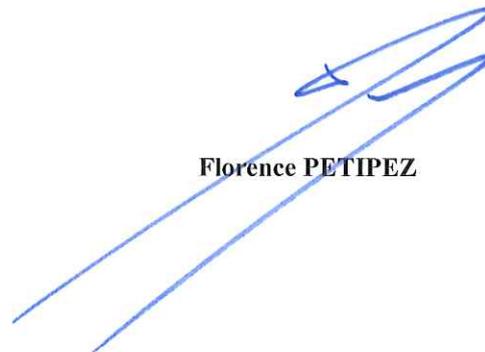
Le ...11 OCT...2017...

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de l'Indre,


Serge DESCOUT

Le ...19 OCT...2017.....

Pour le Président
du Conseil départemental de l'Indre,
la Vice-Présidente déléguée,


Florence PETIPEZ